

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2019 – 12 DU 25 FEVRIER 2019

modifiant et complétant la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 février 2019, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les articles 36, 37, 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

Article 36 nouveau : Les magistrats sont classés dans la catégorie A, échelle 1.

La carrière des magistrats se déroule en douze (12) échelons répartis en cinq (05) grades dont trois (03) grades normaux, un (01) grade classe exceptionnelle et un (01) grade hors classe :

- le grade initial comporte quatre (04) échelons ;
- le grade intermédiaire comporte trois (03) échelons ;
- le grade terminal comporte trois (03) échelons ;
- le grade classe exceptionnelle comporte un (01) échelon unique ;
- le grade hors classe comporte un (01) échelon unique.

La carrière du magistrat peut se poursuivre hors hiérarchie dans la limite de soixante-cinq (65) ans d'âge à la demande de l'intéressé et sur décision du Gouvernement prise en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

5- Parmi les magistrats du grade hors classe, sont nommés :

- le procureur général près la Cour suprême ;
- les avocats généraux près la Cour suprême ;
- l'inspecteur général des services judiciaires.

Les magistrats hors hiérarchie sont nommés à tous emplois, juridictionnels ou non juridictionnels.

Article 82 modifié : Les magistrats âgés de soixante (60) ans au moins sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à une pension normale de retraite sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie.

Les articles 36 nouveau, 37 nouveau, alinéa dernier et 82 ci-dessus sont applicables aux magistrats à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.-

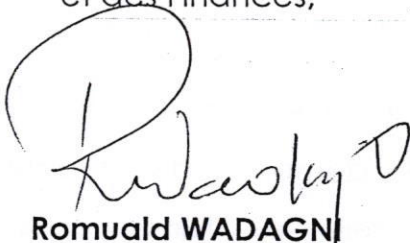
Fait à Cotonou, le 25 février 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM